

Recueil des Actes du Département

---

# Conseil Départemental du jeudi 21 novembre 2024

Actes de l'Exécutif  
départemental  
du 21 novembre 2024  
au 23 décembre 2024

# Sommaire

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21/11/2024

#### Direction de l'Enfance et de la Famille

Actualisation du règlement financier ASE----- 3582

## Autres ACTES

#### Direction de l'Autonomie

Arrêté du 17 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission  
d'Agrément des Accueillants Familiaux ----- 3605

Arrêté du 23 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission  
Consultative de Retrait d'Agrément des Accueillants Familiaux----- 3608

Arrêté du 23 décembre 2024 portant désignation de représentants du Conseil départemental  
au bureau de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes  
Handicapées----- 3611

Arrêté du 23 décembre 2024 portant désignation de représentants du Conseil départemental  
au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes  
Handicapées----- 3613

Arrêté du 23 décembre 2024 portant désignation des représentants du Département à la  
Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie ----- 3616

#### Direction Prévention et Accompagnement

Arrêté du 23 décembre 2024 portant délégation de signature accordée au Directeur  
Prévention et Accompagnement et à certains de ses collaborateurs----- 3618

#### Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 23 décembre 2024 portant correction de l'autorisation du Service  
d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (SAAMNA) géré  
par l'AMSEAA----- 3626

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de l'arrêté d'autorisation des foyers de vie  
gérés par le SEISAAM----- 3630

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification du mode d'accueil de la Résidence  
Autonomie autonome "Au Temps des Cerises" gérée par le CCAS de Commercy 3635

# Extrait des Délibérations

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

**ACTUALISATION DU REGLEMENT FINANCIER ASE -**

***-Adoptée le 21 novembre 2024-***

Vu le rapport présenté à l'assemblée départementale relatif à l'actualisation du règlement financier ASE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

**Après en avoir délibéré,**

- Abroge le règlement actuel ;
- Adopte l'ensemble des dispositions du présent règlement financier relatifs aux prestations délivrées aux mineurs, majeurs confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ce règlement, joint en annexe à la délibération, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le règlement financier relatif aux prestations délivrées aux mineurs et aux majeurs confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance.

*Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

Aide Sociale à l'Enfance

# Règlement financier

01/01/2025

## Table des matières

I.	Enfant accueilli chez un(e) assistant(e) familial(e).....	2
A/	LES INDEMNITES DE SUJETIONS .....	2
1.	<i>La majoration de salaire</i> .....	2
2.	<i>Les indemnités d'entretien</i> .....	3
3.	<i>Les frais de déplacement</i> .....	4
4.	<i>L'allocation « vacances »</i> .....	5
5.	<i>Allocations versées quel que soit le statut de l'enfant (Hors Jeunes Majeurs)</i> .....	5
6.	<i>Autres aides possibles</i> .....	6
II.	Jeunes majeurs, jeunes émancipés .....	7
III.	Hébergement externalisé .....	10
IV.	Hébergement chez des tiers (TDC, Accueil bénévole et durable, etc.).....	11
V.	DIPADE, Droit de Visite et Hébergement (DVH) permanent chez un des parents et placement direct chez l'autre parent.....	11
VI.	Mineurs dont l'autorité parentale est confiée au Président du Conseil départemental (DAP, tutelle) et pupilles de l'Etat .....	12
VII.	L'accouchement sous le secret .....	12
VIII.	Mineurs non accompagnés mis à l'abri .....	13
IX.	Mineurs non accompagnés confiés au département accueillis sur la structure de mise à l'abri (SAMNAE) .....	13

## I. Enfant accueilli chez un(e) assistant(e) familial(e)

### A/ LES INDEMNITES DE SUJETIONS

#### 1. La majoration de salaire

**Les articles L.423-13 et D.423-1 du CASF prévoient une majoration de la rémunération des assistants familiaux pour répondre aux contraintes réelles dues aux soins particuliers et/ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé physique ou psychique de l'enfant confié**

##### a) Les conditions d'attribution

L'attribution se fait sur la base d'une grille de critères selon les troubles de l'enfant, sur la prise en charge au quotidien, l'impact du niveau de dépendance de l'enfant sur la vie familiale et sociale de l'assistant(e) familial(e). Elle doit être remplie de façon conjointe par le référent ASE avec l'assistant(e) familial(e).

Les dossiers sont présentés à l'initiative, soit du référent ASE, du médecin de PSMI, du cadre ASE ou de l'assistant(e) familial(e).

Pour exemple, lorsqu'un(e) assistant(e) familial(e) accueille un enfant présentant des troubles importants, qui impactent son quotidien, il ne s'agit pas pour les travailleurs sociaux d'évaluer la nature de ce handicap mais d'estimer les conséquences de celui-ci sur la prise en charge au quotidien par l'assistant(e) familial(e).

Il en est de même pour les enfants ne présentant pas de handicap mais des troubles manifestes du comportement.

Aucune majoration de salaire n'est attribuée aux assistants familiaux accueillant des enfants souffrant d'énurésie non associée à d'autres troubles. Les frais engendrés sont pris en charge par les services ASE territoire sur présentation de facture (prise en charge de l'énurésie, ci-dessous détaillée).

##### b) La commission d'attribution

Cette instance départementale est composée de 5 membres, définit comme suit :

- Un médecin de PSMI
- Un référent ASE.
- La référente technique du service Pilotage des dispositifs ASE
- Un représentant des référents professionnels des assistants familiaux
- Une secrétaire de séance

La commission de majoration de salaire se réunit au moins une fois par an. La commission rend un avis au responsable du service Pilotage des dispositifs ASE qui prend la décision par délégation du Président.

Les critères sont une aide et une référence pour l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'enfant.

Pour des nouvelles situations d'accueil dont les prises en charge sont particulièrement complexes et lourdes, la majoration de salaire, attribuée en commission de majoration, sera rétroactive à partir de la date de la demande.

### *c) Les modalités de versement*

**L'article L.423-13 et D.423-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le montant minimal de la majoration pour sujétion exceptionnelle ne peut être inférieure à 15.5 fois le salaire minimum de croissance par mois pour un enfant accueilli de façon continue. Le montant de la majoration due à l'assistant(e) familial(e) est précisé dans le contrat d'accueil.**

En Meuse, il se définit selon 4 taux :

- 25 % du salaire (fonction globale d'accueil)
- 50 % du salaire
- 75 % du salaire
- 100 % du salaire

La majoration de salaire est attribuée pour une période minimum de 6 mois et maximum de 1 an renouvelable.

Toute demande fera automatiquement l'objet d'une décision par le service Pilotage des dispositifs ASE.

## **2. Les indemnités d'entretien**

**L'article L423-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles : les indemnités et fournitures à l'entretien de l'enfant accueilli par un(e) assistant(e) familial(e) mentionnées à l'article L423-21 couvrent les frais engagés par l'assistant(e) familial(e) pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires pris en charge par le service au titre du Projet individualisé de l'enfant mentionné à l'article L421-16 du code de l'Action Sociale et des Familles.**

L'indemnité d'entretien est versée tous les mois aux assistants familiaux recrutés par le Département, en fonction des jours de présence de l'enfant à leur domicile. Son montant est de 2 h SMIC horaire par jour et est due « pour toute journée d'accueil commencée ».

Elle contribue à garantir la prise en charge de l'enfant au domicile de l'assistant(e) familial(e) et couvre les frais suivants :

**Nourriture** : comprend tous les repas pris au domicile et ceux en dehors du domicile (pique-nique scolaire, repas tiré du sac) ainsi que l'achat alimentaire spécifique (dû à un régime, à des problèmes de santé ou à une pratique religieuse).

Sur la fiche de présence, les repas pris à l'extérieur devront être indiqués.



**L'hébergement** comprend la taxe locative, foncière ainsi que la taxe d'ordures ménagères, consommation d'eau, d'électricité et/ou de gaz, etc.

**L'hygiène corporelle** comprend tous les produits d'hygiène courants (savons, shampoings, serviettes périodiques, dentifrice, coiffeur, etc.)

**Les loisirs familiaux** sont les activités ponctuelles prises à l'initiative des familles d'accueil (entrée parc d'attraction, cirque, concert, cinéma, camping, etc.)

**Les déplacements de proximité** sont ceux liés à la prise en charge quotidienne de l'enfant (coiffeur, photos, anniversaire, rencontre copains, achats vêture, etc.). Les autres types de déplacements sont visés dans le paragraphe ci-dessous (frais de déplacement)

**La scolarité** : participation forfaitaire de 2.50 € par repas pris à la cantine, sortie scolaires/extra-scolaires à la journée.

### **Les photos d'identité**

## **3. Les frais de déplacement**

**Les frais de déplacement effectués à la demande de l'employeur ou dans l'intérêt de l'enfant sont remboursés à l'assistant(e) familial(e).**

**Hormis les déplacements de proximité pris en compte dans l'indemnité d'entretien, ces frais sont remboursés sur le barème des indemnités kilométriques appliqué dans la fonction publique, selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du mars 2022 modifiant l'arrêté du 24 avril 2006.**

Le Service Pilotage des dispositifs ASE adresse annuellement un ordre de mission à tous les assistants familiaux recrutés par le Conseil Départemental pour qu'ils puissent transporter les enfants dans leur véhicule.

L'assistant(e) familial(e) doit bénéficier d'une autorisation qui couvre bien les lieux de déplacements. Pour les frontaliers (Belgique, Luxembourg) il est non seulement nécessaire que l'ordre de mission couvre le territoire mais également que l'enfant accueilli dispose d'une autorisation de sortie de territoire dûment accordée par le titulaire de l'autorité parentale.

Les assistants familiaux remplissent le formulaire dédié qu'ils adressent au service Pilotage des dispositifs ASE dans les deux mois qui suivent le 1<sup>er</sup> trajet effectué. Après vérification des trajets, par le service Pilotage des dispositifs ASE, les imprimés validés sont adressés au Service BFSS pour règlement.

Les déplacements qui sont assurés par une autre personne que l'assistant familial doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une autorisation. La personne doit pouvoir justifier de la validité de son permis de conduire et d'une assurance du véhicule. Cette déclaration peut être réalisée lors de la rédaction du contrat d'accueil.

Sont pris en charge les frais de déplacement liés aux visites à la famille de l'enfant, le suivi éducatif de l'enfant (entretiens avec le référent ASE, psychologue, etc.) les trajets liés aux activités de loisirs de l'enfant, les départs de l'enfant en colonie de vacances ou en séjour relais, les trajets scolaires si pas de ramassage de bus ou sur demande du service territorial ASE quel que soit le nombre de kilomètres effectués, les rendez-vous médicaux de l'enfant, les formations professionnelles des assistants familiaux, les rendez-vous professionnels des assistants familiaux (synthèses, réunions, groupes de travail, visites médicales des assistants familiaux).

Les déplacements pour se rendre sur le lieu de vacances avec l'enfant confié ne sont pas pris en charge.

#### 4. L'allocation « vacances »

Lorsqu'un(e) assistant(e) familial(e) souhaite emmener l'enfant accueilli en séjour de vacances avec l'ensemble de la famille, le Département lui verse une indemnisation pour compenser les frais occasionnés par cette place d'hébergement supplémentaire.

Ne sont pas prises en charge les vacances :

- dans la famille
- chez des amis
- en résidence secondaire ou mobil home personnel
- en camping-car personnel.

Après accord des parents et du référent ASE, l'assistant(e) familial(e) adresse au service Territorial ASE, sous couvert de son supérieur hiérarchique, le formulaire « départ en vacances » indiquant le lieu de vacances, la date de départ et de retour ainsi que les justificatifs de paiement (justifiant le séjour).

Forfait journalier de 10.40 € par jour et par enfant avec un maximum de 28 jours fractionnables par année civile.

#### 5. Allocations versées quel que soit le statut de l'enfant (Hors Jeunes Majeurs)

En ce qui concerne les enfants mineurs, l'assistant(e) familial(e) doit être en mesure de justifier de l'utilisation des allocations. Ainsi les justificatifs d'achat (quel que soit le type de dépense) seront conservés durant 3 années ; ces pièces font foi en cas de contrôle.

Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Argent de poche	De 10 à 12 ans : 15 € De 13 à 15 ans : 20 € De 16 à 18 ans : 30 €	Versement mensuel Pas de versement pour les jeunes en apprentissage à partir du versement de la 1 <sup>ère</sup> paye
Vêtue	Jusqu'à 5 ans : 50 € De 6 à 12 ans : 60 € De 13 à 18 ans : 65 €	Montant mensuel
Trousseau arrivée	60 €	En cas de primo-accueil en urgence, hors réorientation à l'intérieur du dispositif.

Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Activités sportives, culturelles, loisirs et vélo Centre de loisirs, centre aéré	Jusqu'à 8 ans : 177 € par semestre A partir de 9 ans : 219 € par semestre	Versement forfaitaire semestriel (janvier et août) Un compte rendu semestriel de l'utilisation de cette somme forfaitaire sera à fournir au service ASE Pilotage, accompagné des pièces justificatives
Rentrée scolaire (Y compris coopérative scolaire, photos et classe)	Maternelle : 32 € Primaire : 110 € Collège/IME/UPE2A : 142 € Lycée/enseignement pro : 300 €	Versement lors de la rentrée scolaire ou du début de scolarité. Versement de l'équipement y compris pour les apprentis dans la limite de la présentation de devis
Cadeau de fin d'année	Jusqu'à 5 ans : 35.00 € De 6 à 10 ans : 45.00 € De 11 à 12 ans : 50.00 € De 13 à 18 ans : 55.00 €	Versement en novembre pour les enfants présents. Possibilité de régularisation pour les enfants confiés durant le mois de décembre.

**Ces allocations sont versées, pour l'enfant confié, directement sur le compte bancaire de l'assistant(e) familial(e).**

## 6. Autres aides possibles

Les différentes aides, ci-dessous mentionnées, doivent faire l'objet d'une demande préalable par le référent ASE de l'enfant auprès du service territorial ASE. Aussi, il est demandé à l'assistant(e) familial(e) de fournir un devis ou une estimation du coût et d'attendre la prise en charge du service avant toute inscription/réservation, compte tenu du budget contraint de la collectivité.

Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
½ pension, internat	Etablissement public ➤ prise en charge de la totalité Etablissement privé si la scolarité ne peut être suivie en établissement public	
Matériel scolaire supplémentaire	Equipement : 211 €	Sur présentation de devis
Aide à l'accueil de nouveau-né- (0-6 mois)	100 €	Pour matériel de puériculture
Passeport	Coût du timbre fiscal	Remboursement sur mémoire ou Régie
Ordinateur portable dans le cadre scolaire (si non fourni par l'établissement)	624 € maximum	Si devis scolaire : prise en charge du montant total (aides déduites) Si achat libre : plusieurs devis doivent être présentés
Voyage scolaire	364 € maximum	Déduction de la participation des parents et du FSE
Transports	Prise en charge totale des transports scolaire (bus, train) et carte de bus agglomération	Montant de la facture

Nature	Montant	Conditions/Modalité de mise en œuvre
Séjour/activités, vacances	Colonie de vacances : 884 €/an Colonie spécialisée (handicap) : pas de montant (1 séjour par an)	Participation des parents déduites du montant ainsi que des bons CAF Participation de la MDPH déduite pour les colonies spécialisées
Trousseau colonie nécessitant du matériel spécifique	60 €	Fournir la copie du trousseau demandé ainsi qu'un devis
BAFA	500 € maximum	Après déduction des autres aides (Jeunesse et sport, mission locale, CAF, Mairie, Etat, etc.)
Appareillages médicaux	Optique : 0 € Reste à charge sur les verres sur prescription médicale  Autres appareillages : reste à charge	Panier zéro à charge et éventuellement aide spécifique CPAM  Après CMU, aide CPAM et MDPH 3 devis à présenter
Produits pharmaceutiques non remboursés	Montant de la facture	Les produits doivent avoir fait l'objet d'une prescription médicale
Consultation médicale et paramédicale (ostéopathe, podologue, nutritionniste, etc.)		Prise en compte du dépassement d'honoraires Ces consultations doivent avoir fait l'objet d'une prescription médicale
Produits d'hygiène particuliers (anti-poux, anti-allergène)	Montant de la facture	
Couches	Montant de la facture	Prise en charge systématique jusqu'au 3 ans de l'enfant Au-delà des 3 ans, une prise en charge est nécessaire Si pathologie, le montant est pris en compte dans le cadre de l'indemnité de sujétion

**Ces aides sont remboursées sur présentation d'un mémoire de sommes dues complété des justificatifs de paiement.**

## II. Jeunes majeurs, jeunes émancipés

Dans le cadre de la mesure d'accompagnement jeune majeur, mineur émancipé ou mineurs bénéficiant d'un hébergement externalisé, des allocations peuvent être versées pour soutenir le projet du jeune. Elles viennent en complément des aides financières de droit commun (CAF,

bourses, FSL, etc.) et de ses propres ressources et revenus (ex. : indemnités, allocation scolaire, etc.)

Le versement n'est pas automatique, l'arrêté octroyant la mesure d'accompagnement – jeune majeur en fixe la nature, le montant et les modalités de versement.

Pour en bénéficier, le jeune majeur ou mineur émancipé doit justifier de son budget (ressources et charges) et produire tous les justificatifs utiles au soutien de sa demande.

Les allocations sont versées directement au jeune, sauf mesure de protection judiciaire jeune majeur (tutelle, curatelle).

Nature	Montant	Conditions/Modalité de mise en oeuvre
Loyer	Reste à charge	Résiduel de loyer après déduction des aides de droit commun sur justificatifs de ressources et de l'état des besoins
Petit mobilier/électroménager : Bouilloire, micro-onde, table, chaise, vaisselle.	300 €	1 fois pour le déménagement (hors assistant(e) familial(e)/structure habilitée ASE)
Trousseau/linge de maison (draps, housse de couette, oreiller, protège matelas, serviettes, torchons, etc.)	180 €	
Entretien du logement et du linge	26 € à l'emménagement puis versement mensuel de 15.60 €	Ne concerne pas les jeunes pris en charge en structure ASE/ESMS (dépense incluse dans le prix de journée) ou chez un(e) assistant(e) familial(e) (inclus dans l'indemnité d'entretien)
Assurance responsabilité civile/habitation/accident corporel	Dans la limite de 15 €/mois	Uniquement pour les scolaires, étudiants et jeunes sans ressources Présentation de 3 devis
Alimentation	Petit déjeuner : 1.10 €/j Déjeuner : 4.40 €/j Goûter : 1.10 €/j Dîner : 4.40 €/j	Ne concerne pas les jeunes pris en charge en structure ASE/ESMS (dépense incluse dans le prix de journée) ou chez un(e) assistant(e) familial(e) (inclus dans l'indemnité d'entretien)
Hébergement en structure Personnes Handicapées	Reste à charge après déduction de l'aide sociale Personne Handicapée et en fonction des ressources	
Abonnement internet	Montant abonnement	Jeunes hébergés en FJT
Hygiène corporelle	35 €/mois pour les produits d'hygiène corporel et frais de coiffeur 10.40 €/mois pour les protections périodiques	Ne concerne pas les jeunes pris en charge en structure ASE/ESMS (dépense incluse dans le prix de journée) ou chez un(e) assistant(e) familial(e) (inclus dans l'indemnité d'entretien)

Nature	Montant	Conditions/Modalité de mise en oeuvre
Argent de poche	40 €	Sous réserve de l'absence d'autre ressource
Vêtue	65 €/mois	Possibilité d'une vêtue d'urgence dans la limite d'un versement mensuel

		Pas de versement pour les jeunes boursiers, en apprentissage/formation rémunérée à partir du versement du 1 <sup>er</sup> salaire
Frais de scolarité (y compris tenue professionnelle), internat, cantine Inscription à 2 concours maximum	Montant du devis/facture	Ne concerne pas les jeunes majeurs pris en charge en structure habilitée ASE (inclus dans le prix de journée) <u>Etablissement public</u> : prise en charge sur justificatifs de ressources et après déduction des bourses <u>Etablissement privé</u> : prise en charge uniquement si la scolarité ne peut être suivie en établissement public
Ordinateur nécessaire à la scolarité (si non fourni par l'établissement scolaire)	Montant du devis/facture	Sous condition qu'il n'y ait pas eu d'achat durant la minorité (ou acheté depuis plus de 3 ans) <u>Devis scolaire</u> : prise en charge du montant total (aides déduites) <u>Achat libre</u> : sur demande préalable et sur présentation de 3 devis dans la limite de 600 €
Voyage scolaire	364 € maximum	Déduction faite du fonds social lycéen
Cadeau de fin d'étude / Diplôme <sup>1</sup>	50 €	Carte cadeau
Frais de transport pour la scolarité / l'insertion professionnelle	Montant de l'abonnement (bus, train, tramway, métro)	Sur justificatif de ressources et de l'état des besoins
Aide à la mobilité (participation au permis, achat de scooter, etc.)	300 €	1 fois Possibilité de cumuler avec d'autres aides
Séjour de vacances Personnes Handicapées	Reste à charge après déduction des aides MDPH et CAF	Uniquement en relais de la fermeture des établissements ou de l'absence de l'assistant(e) familial(e)
Expertise médicale pour les demandes de protection judiciaire du majeur	Montant de la facture	Prise en charge de la totalité Cette aide concerne également les jeunes majeurs placés en établissement (non pris en compte dans le prix de journée) et/ou accueillis chez un(e) assistant(e) familial(e)
Consultation paramédicale (ostéopathe, podologue, nutritionniste, etc.)		Montant de la facture après déductions des aides de la CPAM et sur prescription médicale
Appareillages médicaux	Optique : 0 € Verre : Reste à charge sur prescription médicale <u>Autres appareillages</u> (orthodontie...): reste à charge	Panier zéro à charge et éventuellement aide spécifique CPAM  Après CMU, aide CPAM et MDPH 3 devis à présenter

Nature	Montant	Conditions/Modalité de mise en œuvre
Produits pharmaceutiques non remboursés		Montant de la facture et sur prescription médicale

<sup>1</sup> Brevet des collèges, CFG, BEP, CAP, baccalauréat, baccalauréat professionnel, BTS, licence, master, mention complémentaire, DUT, BUT, licences professionnelles

BAFA	500 € maximum	Après déduction des autres aides (Jeunesse et sport, mission locale, CAF, Mairie, Etat, etc.)
------	---------------	---

### III. Hébergement externalisé des mineurs

Les mineurs bénéficiant d'un hébergement externalisé, dont le Département assure la gestion et le suivi éducatif (FJT, appartement, etc.), ont droit à une allocation, sous certaines conditions :

*Nb : pour les jeunes majeurs en hébergement externalisé, cf. paragraphe II précédent.*

Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Argent de poche	De 16 à 18 ans : 30 €	Versement mensuel. Les fugues sont déduites dès le 1 <sup>er</sup> jour complet d'absence. Pas de versement pour les jeunes en apprentissage à partir du versement de la 1 <sup>ère</sup> paye
Vêtue	De 16 à 18 ans : 65 €	Montant mensuel (possibilité de cumuler sur 2 mois pour des achats hiver/gros équipement).
Alimentation	Petit déjeuner : 1.10 €/j Déjeuner : 4.40 €/j Goûter : 1.10 €/j Dîner : 4.40 €/j	
Hygiène/entretien	26 € coiffeur compris + 10.40 € pour les protections hygiéniques	Versement mensuel
Loyer	Montant de la facture	
Activités sportives, culturelles, loisirs et vélo	437 €	Versement annuel si aucune ressource
Rentrée scolaire	Collège/IME/UPE2A : 142 € Lycée/enseignement pro : 300 €	Versement lors de la rentrée scolaire ou du début de scolarité Versement de l'équipement y compris pour les apprentis dans la limite de la présentation de devis
Matériel scolaire supplémentaire	Equipement : 211 €	Sur présentation de devis/facture
Ordinateur portable dans le cadre scolaire (si non fourni par l'établissement scolaire)	624 € maximum	Si devis scolaire : prise en charge du montant total (aides déduites) Si achat libre : sur demande préalable et sur présentation de plusieurs devis
Trousseau d'internat	156 €	Limité à une fois Il se compose d'une couette, d'un oreiller, de draps et d'une valise
Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Diplôme <sup>2</sup>	50 €	Carte cadeau

<sup>2</sup> Brevet des collèges, CFG, BEP, CAP, baccalauréat, baccalauréat professionnel, BTS, licence, master, mention complémentaire, DUT

Forfait mobilité Participation au permis, achat de scooter, etc.)	300 €	1 fois Possibilité de cumuler avec d'autres aides
Cadeau de fin d'année	55 €	Disposition mise en œuvre dès le vote de la commission permanente

#### IV. Hébergement chez des tiers (TDC, Accueil bénévole et durable)

**Une indemnité d'entretien et d'éducation est délivrée, mensuellement, à hauteur de 2 heures du SMIC horaire par jour.**

En outre, le tiers peut prétendre au versement des allocations suivantes, à destination de l'enfant accueilli :

Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Scolarité pour des jeunes hébergés à temps complet chez des tiers	Maternelle : 32 € Primaire : 110 € Collège/IME/UPE2A : 142 € Lycée/enseignement pro : 300 €	Sur demande préalable avec présentation de devis/facture, déduction faite des différentes aides possibles (CAF, Bourses, MDPH, etc.) et de la participation des parents.
Matériel scolaire supplémentaire	Equipement : 211 €	
Ordinateur portable dans le cadre scolaire (si non fourni par l'établissement scolaire)	624 € maximum	
Aide aux frais d'internat	400 € maximum	
Activité sportive et culturelle, colonie et centre de loisirs sans hébergement	800 €/an maximum	

#### V. DIPADE, Droit de Visite et Hébergement (DVH) permanent chez un des parents et placement direct chez l'autre parent

Une demande formulée, par le référent ASE, doit parvenir au service territorial ASE pour étude.



Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Frais d'urgence vie quotidienne	Selon le besoin évalué par le travailleur social	Bon alimentaire et/ou d'hygiène en cas d'urgence
Frais de scolarité, internat	Montant du devis/facture	<i>Etablissement public</i> : prise en charge sur justificatifs de ressources et après déduction des bourses <i>Etablissement privé</i> : prise en charge uniquement si la scolarité ne peut être suivie en établissement public
Séjour/activités, vacances	Colonie de vacances : 884 €/an Colonie spécialisée (handicap) : pas de montant (1 séjour par an) Centre aéré sans hébergement	Participation des parents déduites du montant Participation de la MDPH déduite pour les colonies spécialisées

## VI. Mineurs dont l'autorité parentale est confiée au Président du Conseil départemental (Délégation d'Autorité Parentale, tutelle) et Pupilles de l'Etat

En sus des allocations ci-dessus présentées, selon le lieu de placement de l'enfant, les mineurs concernés par ces statuts ouvrent droit aux allocations suivantes :

Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Anniversaire	40 €	Allocation pour les enfants accueillis chez un(e) assistant(e) familial(e), logement externalisé et MNA accueilli au SAMNAE
Diplôme <sup>3</sup>	50 €	Carte cadeau
Démarches administratives relatives aux papiers d'identité et titre de séjour	Montant du document (participation du jeune déduite)	Régie / remboursement pour les assistants(es) familiaux(ales)

## VII. L'accouchement sous le secret

Nature	Montant
--------	---------

<sup>3</sup> Brevet des collèges, CFG, BEP, CAP, baccalauréat, baccalauréat professionnel, BTS, licence, master, mention complémentaire, DUT, BUT, Licence professionnelle

Frais liés à la grossesse (frais médicaux, matériels spécifiques, transport, etc.)	Montant de la facture
Frais d'hospitalisation (surveillance médicale, accouchement)	
Kit de naissance (Doudou + body+ pyjama)	50 €

## VIII. Mineurs non accompagnés mis à l'abri

Les mineurs non accompagnés mis à l'abri sont accueillis en structure départementale (SAMNAAE). A ce titre, ils reçoivent, à leur arrivée, un kit vestimentaire (veste polaire, jogging, 3 boxers, T-shirt, 3 paires de chaussettes, 1 short, une paire de tong et 1 paire de basket) prévu dans le budget de la structure.

Les dépenses d'alimentation, de produits d'hygiène, de frais médicaux et de blanchisserie sont également comprises dans le budget de la structure.

## IX. Mineurs non accompagnés confiés au département accueillis sur la structure de mise à l'abri (SAMNAE)

Les mineurs non accompagnés confiés au département en attente d'orientation sont maintenus dans la structure SAMNAE. Aussi, ils ouvrent droit aux allocations et prestations suivantes :

Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Argent de poche	De 10 à 12 ans : 15 € De 13 à 15 ans : 20 € De 16 à 18 ans : 30 €	Versement mensuel Pas de versement pour les jeunes en apprentissage à partir du versement de la 1 <sup>ère</sup> paye
Vêtue	De 10 à 12 ans : 60 € De 13 à 18 ans : 65 €	Montant mensuel (possibilité de cumuler sur 2 mois pour des achats hiver/gros équipement)
Coiffeur	11 €	Montant mensuel mais possibilité de cumuler.
Cadeau de fin d'année	De 10 à 12 ans : 50 € De 13 à 18 ans : 55 €	Carte cadeau
Voyage scolaire	364 € maximum	
Ordinateur portable dans le cadre scolaire (si non fourni par l'établissement scolaire)	624 € maximum	Si devis scolaire : prise en charge du montant total (aides déduites)  Si achat libre : sur demande préalable et sur présentation de plusieurs devis
Transports	Prise en charge totale des transports scolaire (bus, train) et carte de bus aggro	Montant de la facture

Nature	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
BAFA	500 € maximum	Après déduction des autres aides (Jeunesse et sport, mission locale, CAF, Mairie, Etat, etc.)

Séjour/activités, vacances	Colonie de vacances : 884 €/an Colonie spécialisée (handicap) : pas de montant (1 séjour par an) Centre aéré sans hébergement	Participation de la MDPH déduite pour les colonies spécialisées
----------------------------	---	---

## X. PRINCIPES GENERAUX LIES A LA FACTURATION DES FRAIS D'HEBERGEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS

- La facturation du prix de journée, défini par un arrêté de tarification, s'opère dès le premier jour de présence effective du mineur ou jeune majeur dans l'établissement ou pris en charge par le service (pas de facturation pour réservation de place par exemple).
- Un état de présence réelle des enfants doit être transmis à la Direction Enfance Famille chaque semaine. Les absences à mentionner sont :
  - Séjours de vacances
  - Fugue
  - Hospitalisation
  - Internat scolaire
  - Droits d'hébergement
- En cas de fugue d'un mineur ou jeune majeur, la place redevient disponible après 15 jours consécutifs d'absence du mineur ou du jeune majeur. Au-delà, il n'y aura plus de facturation de prix de journée.
- Le prix de journée est maintenu durant les temps d'absence du mineur ou jeune majeur pour :
  - Séjours de vacances
  - Hospitalisation
  - Internat scolaire
  - Droits d'hébergement
  - Fugue - mais uniquement les 15 premiers jours consécutifs -

En contrepartie du maintien du prix de journée, sont pris en charge par l'établissement ou le service des frais de colonie, séjour, médicaux et scolaires liés à ces absences et durant cette période, le mineur ou le jeune majeur reste sous la responsabilité de l'établissement, en tant qu'interlocuteur et pourra rapatrier le mineur ou le jeune majeur en urgence si besoin pour assurer la continuité de prise en charge.

- Pour les mineurs confiés à d'autres départements que celui de la Meuse et qui sont accueillis sur des structures meusiennes (cas de fugue...), les factures sont à adresser directement au département service gardien de l'enfant, et non à l'ASE de la Meuse.



**DEMANDE DE MAJORATION DE SALAIRE ASSISTANT FAMILIAL**

**(SUJETION EXEPTIONNELLE POUR L'ACCUEIL D'ENFANT  
PRESENTANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES)**

**DATE :** ..... **service ASE Territorial :** ..... **Référent :** .....

**1<sup>ère</sup> demande**

**Renouvellement**

**NOM – Prénom de l'Assistant(e) Familial(e) :** .....

**NOM – Prénom de l'enfant :** .....

**Date de naissance :** .....

**Accueilli chez l'Assistant(e) Familial(e) :**  A temps complet  
 Les soirs  
 Les week-ends et vacances scolaires

**Dossier MDPH :**  Oui  Non

**Autre(s) prise(s) en charge :**  Oui  Non  
(Type CMPP, CMP, CAMSP, HDJ, IME, ITEP, FAJE, ou autres...)  
Si oui, lesquelles et à quel rythme :

.....  
.....  
.....  
.....

**L'enfant est-il appareillé :**  Oui  Non  
Si oui, quel type d'appareil :

.....  
.....

**L'enfant a-t-il un suivi médical particulier :**  Oui  Non  
Si oui, lequel et auprès de qui :

.....  
.....  
.....  
.....

**SCOLARITE :**

**Classe :**

**Lieu :**

**Régime :**     Externe                     Demi-pensionnaire  
                   Semi interne             Interne     Emploi du temps adapté, précisez :

.....  
.....  
.....  
.....

**EVALUATION DE L'AUTONOMIE DE L'ENFANT**

**NATURE DU HANDICAP OU DES TROUBLES PRINCIPAUX DE L'ENFANT :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Conséquences :**

Décrivez la situation en vous appuyant surtout sur les incidences des difficultés de l'enfant dans la prise en charge au quotidien par l'assistant familial. (handicap, troubles du comportement, fréquence, durée, ...)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**SI BESOIN, INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES DU MEDECIN AU NIVEAU DE LA SANTE DE L'ENFANT :**

L'enfant bénéficie d'un suivi médical :    Oui     Non

Si oui, quel service spécialisé ou par quel médecin :

.....  
.....  
.....

Eléments supplémentaires apportées par le médecin :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nom du médecin : ..... Date : .....  
Signature :

Nom du référent : ..... Date : .....  
Signature :

## TABLEAU INDICATIF A COMPLETER

### AUTONOMIE MOTRICE

(En lien avec son âge)	Pas besoin d'aide	Aide partielle	Aide totale
Pour manger			
Pour boire			
Pour se laver			
Pour s'habiller			
Pour se déshabiller			
Pour se lever du lit			
Pour se coucher			
Pour se déplacer dans la maison			
Pour se déplacer à l'extérieur			

(Autonomie par rapport à l'âge)	Seul	Partielle	Aide totale
Se repère dans le temps			
Communiquer oralement			
Utiliser les transports en commun			

### COMPORTEMENT

	Comme un enfant de son âge	Davantage	Constamment
Se met en danger			
Est agressif avec les autres			
Doit être surveillé			
Manifestations de l'enfant (accès d'angoisse, cris, agitation, opposition, autres)			

### CONTINENCE

#### *Enurésie*

OUI	NON	Si non, fréquence des accidents par semaine
		De jour : De nuit :

#### *Encoprésie*

OUI	NON	Si non, fréquence des accidents par semaine
		De jour : De nuit :

**IMPACT SUR LE QUOTIDIEN DE L'ASSISTANT(E) FAMILIAL(E)**

*partie à compléter par l'assistant(e) familial(e)*

↳ **Sorties en familles :**  Oui  Non

(Courses, cinéma, restaurant, ...)

Quelles adaptations :

.....  
.....  
.....

↳ **Vigilances :**  Oui  Non

Si oui, préciser dans quelles circonstances :

.....  
.....  
.....

↳ **Difficultés dans les relations extérieures :**  Oui  Non

(École, activités, loisirs, sport, ...)

Précisez :

.....  
.....  
.....

↳ **Relation avec l'entourage :**  Adaptée  Difficile

Décrivez :

.....  
.....  
.....  
.....

↳ **Autres difficultés éventuelles :**

Décrivez :

.....  
.....  
.....  
.....

Nom de l'assistant(e) familial(e) : ..... Date : .....

Signature :



# Actes de l'Exécutif départemental

---

**ARRETE DU 17 DECEMBRE 2024 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION D'AGREMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX -**

*-Arrêté du 17 décembre 2024-*



## ACCUEILLANTS FAMILIAUX DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AGREMENT

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles (articles L 441-1 à L 443-10),

**VU** le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

**VU** le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées,

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 6 octobre 2005 adoptant les propositions définies dans le règlement départemental,

**VU** l'arrêté du 5 avril 2023 relatif à la désignation des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Le nombre des membres de la commission d'agrément des accueillants familiaux de la Meuse est fixé à cinq.

#### **Article 2 :**

Sont désignés membres de la commission :

##### **1) au titre de représentants du Département :**

###### **TITULAIRES**

Madame Véronique PHILIPPE,  
Vice-présidente du Conseil départemental

Madame Josiane MATHIEU,  
Responsable du service Prévention de la  
Dépendance

###### **SUPPLEANTS**

Madame Danielle COMBE,  
Conseillère départementale

Madame Caroline ROUSSÉ,  
Directrice de l'Autonomie par intérim

**2) au titre de représentants des associations de personnes âgées :**

**TITULAIRES**

Madame Françoise CORDONNIER  
Directrice de l'EHPAD Vallée de la Meuse

Madame Yvette ROSENSTEIN  
Membre du Conseil d'Administration de la  
Fédération Générations Mouvement de la Meuse

**SUPPLEANTS**

Madame Magalie AUBRY  
Cadre administratif à l'EHPAD d'Argonne

Un membre du Conseil d'Administration de la  
Fédération Générations Mouvement de la Meuse

**3) au titre de représentants des associations de personnes handicapées :**

**TITULAIRES**

Monsieur Vincent BERTRAND  
Directeur de l'AMIPH

**SUPPLEANTS**

Madame Marie-Laure CHATELARD  
Responsable SAVS à l'AMIPH

**Article 3 :**

Madame Véronique PHILIPPE est désignée comme représentant du Président du Conseil départemental de la Meuse pour présider la commission.

**Article 4 :**

Le mandat des membres de la commission d'agrément est fixé à trois ans renouvelables.  
Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant.

**Article 5 :**

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 6 :**

Le maire de la commune du requérant est invité à la commission à titre consultatif.

**Article 7 :**

Les membres de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

**Article 7 :**

Cet arrêté prendra effet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A cette date, l'arrêté du 5 avril 2023 sera abrogé.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental



DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT  
2024.12.17 09:56:58 +0100  
Ref:7800670-11708053-1-D  
Signature numérique  
le Président

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2024 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGREMENT DES ACCUEILLANTS  
FAMILIAUX -**

*-Arrêté du 23 décembre 2024-*



## **ACCUEILLANTS FAMILIAUX AGREES DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGREMENT**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 441-2 instituant une commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux,

**VU** le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

**VU** le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées,

**VU** l'arrêté du 5 avril 2023 relatif à la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des accueillants familiaux,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Sont désignés membres de la commission :

#### **1) au titre de représentants du Département :**

##### **TITULAIRES**

Madame Véronique PHILIPPE,  
Vice-présidente du Conseil départemental

Madame Josiane MATHIEU,  
Responsable du service Prévention de la  
Dépendance

##### **SUPPLEANTS**

Madame Danielle COMBE,  
Conseillère départementale

Madame Caroline ROUSSÉ,  
Directrice de l'Autonomie par intérim

**2) au titre de représentants des associations de personnes âgées :**

**TITULAIRES**

Madame Françoise CORDONNIER  
Directrice de l'EHPAD Vallée de la Meuse

Madame Yvette ROSENSTEIN  
Membre du Conseil d'Administration de la  
Fédération Générations Mouvement de la Meuse

**SUPPLEANTS**

Madame Magalie AUBRY  
Cadre administratif à l'EHPAD d'Argonne

Un membre du Conseil d'Administration de la  
Fédération Générations Mouvement de la Meuse

**3) au titre de représentants des associations de personnes handicapées :**

**TITULAIRES**

Monsieur Vincent BERTRAND  
Directeur de l'AMIPH

**SUPPLEANTS**

Madame Marie-Laure CHATELARD  
Responsable SAVS à l'AMIPH

**4) au titre de personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées ou handicapées :**

**TITULAIRES**

Monsieur Franck BRIEY  
Directeur de l'ADAPEIM

Madame Catherine GUILLAUME Responsable  
Départementale du Service Social détachée  
auprès de la CPAM de la Meuse

Madame Isabelle HENRY  
Responsable du SSIAD de Bar le Duc

**SUPPLEANTS**

un représentant de l'ADAPEIM

un représentant de la CARSAT Nord-Est

un représentant d'un service SSIAD

**Article 2 :**

Cet arrêté prendra effet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A cette date, l'arrêté du 5 avril 2023 sera abrogé.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental



Jerome DUMONT  
2024.12.23 16:31:38 +0100  
Ref:7800879-11708391-1-D  
Signature numérique  
le Président

DUMONT Jérôme

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2024 PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU BUREAU DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE  
LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES -**

*-Arrêté du 23 décembre 2024-*





## **Arrêté de désignation de représentants du Conseil départemental au bureau de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L.146-3 à L.146-12, relatifs à la création, dans chaque département, d'une Maison départementale des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit, entre autres, la création dans chaque département d'une maison départementale des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2018 relatif à la désignation de représentants du Conseil départemental

**VU** l'avis favorable de la COMEX du 14 novembre 2023 à la constitution d'un bureau, sur recommandation de la Chambre Régionale des Comptes

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

L'arrêté du 19 décembre 2023 est abrogé.

#### **Article 2:**

Sont désignés pour siéger au sein du bureau de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées en qualité de titulaires :

- Mme Véronique PHILIPPE, Vice-Présidente du Conseil départemental (Présidente déléguée)
- M. Jean François LAMORLETTE, Conseiller départemental délégué
- Mme Marion NICLOT, Responsable du service Prestations

#### **Article 3 :**

Les représentants du Conseil départemental au sein du bureau de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont nommés pour le restant du mandat restant à courir.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental

Jerome DUMONT  
2024.12.23 16:31:47 +0100  
Ref:7837816-11764513-1-D  
Signature numérique  
le Président

DUMONT Jérôme

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2024 PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA  
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES -**

*-Arrêté du 23 décembre 2024-*



## **Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées Arrêté de désignation de représentants du Conseil départemental**

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, articles L.146-3 à L.146-12, relatifs à la création, dans chaque département, d'une Maison départementale des personnes handicapées,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prévoit, entre autres, la création dans chaque département d'une maison départementale des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

### **ARRETE**

#### **Article 1:**

L'arrêté du 8 février 2023 est abrogé.

#### **Article 2:**

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées en qualité de titulaires :

- Mme Véronique PHILIPPE, Vice-Présidente du Conseil départemental (Présidente déléguée)
- M. Gérard ABBAS, Vice-Président du Conseil départemental
- Mme Nicole HEINTZMANN, Conseillère départementale
- M. Jean François LAMORLETTE, Conseiller départemental
- Mme Sylvie ROCHON, Conseillère départementale
- M. Stéphane PERRIN, Vice-Président du Conseil départemental
- Mme Martine JOLY, Conseillère départementale
- M. Benoît DEJAFFE, Conseiller départemental
- Mme Dominique GRETZ, Conseillère départementale
- Mme Danielle COMBE, Conseillère départementale
- M. Cédric MACRON, Directeur général des services
- M. Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint Pôle Vie Familiale et Sociale
- Mme Marion NICLOT, Responsable du service Prestations
- Mme Fanny VILLEMIN, Directrice de l'Enfance et de la Famille

**Article 3 :**

Mme Véronique PHILIPPE, Vice-présidente en charge de l'Autonomie, est désignée comme représentante du Président du Conseil départemental pour présider la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées de la Meuse, en qualité de Présidente déléguée.

**Article 4 :**

Les représentants du Conseil départemental au sein de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées sont nommés pour le restant du mandat restant à courir.

**Article 5 :**

Le Directeur Général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental



Jerome DUMONT  
2024.12.23 16:31:32 +0100  
Ref:7837785-11764455-1-D  
Signature numérique  
le Président

DUMONT Jérôme

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2024 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS  
DU DEPARTEMENT A LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE  
LA PERTE D'AUTONOMIE -**

*-Arrêté du 23 décembre 2024-*



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Service Prévention de la Dépendance**

**ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT  
À LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

**Le Président du Conseil départemental de la Meuse,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, précisant la composition de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (article L 233-13).

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est donné délégation à **Madame Véronique PHILIPPE**, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Autonomie, de présider la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

**Article 2 :**

Sont également désignées en qualité de représentants du Département, pour siéger à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, les personnes suivantes :

**TITULAIRE**

**Madame Caroline ROUSSÉ**  
Directrice de l'Autonomie par intérim

**SUPPLEANT**

**Madame Josiane MATHIEU**  
Responsable du service Prévention  
de la Dépendance

**Article 3 :**

Cet arrêté prendra effet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A cette date, l'arrêté du 27 mars 2023 sera abrogé.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental

DUMONT Jérôme

Jerome DUMONT  
2024.12.23 16:31:29 +0100  
Ref:7800985-11708536-1-D  
Signature numérique  
le Président

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
ACCORDEE AU DIRECTEUR PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT ET A CERTAINS  
DE SES COLLABORATEURS -**

*-Arrêté du 23 décembre 2024-*



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE  
AU DIRECTEUR PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT  
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur général des services et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur Prévention et Accompagnement et à certains de ses collaborateurs en date du 27/11/2024,

**ARRETE**

**ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

**ARTICLE 1 :**

**DIRECTION PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT**

La délégation de signature est accordée à Mme Valérie PECHOUTRE, Directrice de la Prévention et de l'Accompagnement pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des compétences du Département en matière d'action sociale territoriale définies par le Conseil départemental, à l'effet de signer :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PECHOUTRE, Directrice de la Prévention et de l'Accompagnement, les délégations de signature suivantes sont accordées à :

- Pour les matières et actes relevant du Service Social Départemental tels que décrits à l'article 2, à **Mme Karine GASPARD**, Responsable du Service Social Départemental et en son absence, dans l'ordre suivant : à **Mme Corinne ZANDER**, Responsable du Service Social Territorial de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain, à **Mme Séverine GUINAY**, Responsable du Service Social Territorial de Commercy/Vaucouleurs, et à **Mme Audrey LUCAS**, Responsable du Service Social Territorial d'**ETAÏN**.



- Pour les matières et actes relevant de la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile tels que décrits à l'article 4, à **M. Denis AMBROISE**, Médecin Départemental de PSMI.

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées.

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 40 000 HT.

F/ les titres de recettes.

G/ la certification du « service fait » et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

H/ Les actes relatifs à la politique de Protection Maternelle et Infantile (en dehors du champ médical).

## **ARTICLE 2 :**

### **SERVICE SOCIAL DEPARTEMENTAL**

La délégation de signature est donnée à **Mme Karine GASPARD**, Responsable du service Social Départemental sur l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de lutte contre la précarité, de logement des personnes démunies, de parentalité, de développement social territorial, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité et portant notamment sur :

- Les mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion,
- Toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes : Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement, Fonds Départemental d'Appui à l'insertion, Fonds ASE,
- Les recours relatifs aux décisions prises en Commissions aides et accompagnements et en Commissions Départementales Fonds Solidarité pour le Logement concernant les fonds d'aide suivants : FAJ, FDAI, FSL,
- Les enquêtes sociales suite aux saisines des usagers,
- Les mesures de médiation sociale.

C/ les ampliations ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées.

D/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 40 000 € HT.

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

F/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

G/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe.

H/ la certification du « service fait » et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

I/ les titres de recettes.

En l'absence ou en cas d'empêchement de **Mme Karine GASPARD**, Responsable du Service Social Départemental, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Corinne ZANDER**, Responsable du Service Social Territorial de Bar-le-Duc/Revigny-sur-Ornain, en son absence à **Mme Séverine GUINAY**, Responsable du Service Social Territorial de Commercy/Vaucouleurs et en son absence à **Mme Audrey LUCAS**, Responsable du Service Social Territorial d'ETAIN.

### **ARTICLE 3 :**

#### **SERVICE SOCIAL TERRITORIAL**

- **Estelle SIMON**, Responsable de service SST de Verdun
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service SST de Commercy/ Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable de service SST d'Étain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service SST de Saint-Mihiel
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service SST de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain
- **Elise GRUSELLE**, Responsable de service SST de Thierville
- **Véronique BEAUSEROY**, Responsable de service SST de Stenay
- **Vacant**, Responsable de service SST de Ligny en Barrois

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein du service et de leur périmètre territorial respectif, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe. Celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de leur responsabilité et portant notamment sur :

- Les décisions d'attribution des secours et aides financières de l'aide sociale à l'enfance dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des procédures internes,
- En l'absence du Responsable territorial PSMI, les accusés de réception des dossiers de demandes d'agrément des Assistantes maternelles,
- Les demandes pouvant motiver un régime d'hospitalisation sous contrainte pour les personnes adultes en cas de force majeure,
- Toute décision concernant la gestion sociale du RSA (orientation et accompagnement des bénéficiaires),
- Les notifications des mesures de suivi budgétaire en faveur des familles,
- Toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes :

Fonds d'aide aux jeunes, Fonds de solidarité Logement (énergie), Fonds départemental d'appui à l'insertion, Fonds ASE.

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du SST (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de leur autorité hiérarchique directe.

E/ la certification du « service fait » et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable de service SST, les délégations de signatures qui lui sont accordées sont étendues aux autres responsables de SST présents sur la période considérée, au regard notamment de la proximité géographique constatée entre les différentes maisons de la solidarité :

- **Estelle SIMON**, Responsable de service SST de Verdun
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service SST de Commercy/Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable de service SST d'Étain
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service SST de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service SST de Saint-Mihiel
- **Elise GRUELLE**, Responsable de service SST de Thierville
- **Véronique BEAUSEROY**, Responsable de service SST de Stenay
- **Vacant**, Responsable de service SST de Ligny en Barrois

#### **ARTICLE 4 :**

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL DE PSMI**

##### **Médecin départemental de PSMI**

**Denis AMBROISE**, Médecin départemental de PSMI.

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées.

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes.

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics. Accord-cadre ou avenant à ces contrats. Limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 HT.

F/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant et notamment :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de Promotion de la santé maternelle et infantile.

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant des centres de planification et d'éducation familiale.
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la Promotion de la santé maternelle et infantile, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.  
La délégation de signature consentie au responsable de service départemental de PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement par les responsables de secteur de PSMI à l'exception du point E.

### **Secteur Nord Meusien**

**Madame Ludivine BILSKA**, Responsable territorial PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation est accordée au responsable territorial de PSMI à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe.

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires.

C/les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PSMI (à l'exception des congés de  
de  
Maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PSMI,

Il est précisé :

- Que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PSMI,
- Que la délégation de signature consentie au responsable territorial PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents par les autres responsables territoriaux.

### **Secteur Sud Meusien 1**

**Madame Estelle MONIN**, Responsable territorial PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe.

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires.

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PSMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PSMI

Il est précisé :

- Que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PSMI
- Que la délégation de signature consentie aux responsables territoriaux PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents par les autres responsables territoriaux.

## **Secteur Sud Meusien 2**

**Madame Jennifer LOUIS**, Responsable territorial PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe.

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires.

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PSMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PSMI,

Il est précisé :

- Que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PSMI
- Que la délégation de signature consentie au responsable territorial PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents par les autres responsables territoriaux.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 janvier 2025, date à laquelle seront abrogées les délégations accordées au Directeur Prévention et Accompagnement et à certains de ses collaborateurs résultant de l'Arrêté du 27/11/2024.

## **ARTICLE 6 :**

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental



Jerome DUMONT  
2024.12.23 16:31:35 +0100  
Ref:7848739-11782021-1-D  
Signature numérique  
le Président

DUMONT Jérôme

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- Cédric MACRON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge du Pôle Vie Familiale et Sociale
- Valérie PECHOUTRE, Directrice de la Prévention et de l'Accompagnement
- Karine GASPARD, Responsable du service Social Départemental
- Estelle SIMON, Responsable de service SST de Verdun
- Séverine GUINAY, Responsable de service SST de Commercy/Vaucouleurs
- Audrey LUCAS, Responsable de service SST d'Étain
- Corinne ZANDER, Responsable de service SST de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ormain.
- Carole ROUYER LEMAIRE, Responsable de service SST de Saint-Mihiel
- Elise GRUSELLE, Responsable de service SST de Thierville
- Véronique BEAUSEROY, Responsable de service SST de Stenay
- Denis AMBROISE, Responsable du service PSMI
- Estelle MONIN, Responsable territorial PSMI – Secteur Sud Meusien 1
- Jennifer LOUIS, Responsable territorial PSMI – Secteur Sud Meusien 2
- Ludivine BILSKA, Responsable territoire PSMI – Secteur Nord Meusien

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2024 PORTANT CORRECTION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (SAAMNA) GERE PAR L'AMSEEA -**

*-Arrêté du 23 décembre 2024-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Établissements et Services**  
**Sociaux et médico-Sociaux**

A Bar le Duc,

**ARRETE PORTANT CORRECTION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A L'AUTONOMIE  
DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (SAAMNA) GERES PAR  
L'ASSOCIATION MEUSIENNE SAUVEGARDE ENFANCE ADOLESCENCE (AMSEAA)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et, notamment leur titre I et 4 respectif ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L222-5, L312-1, L312-8, L313-1, L313-3, L 313-5, L313-6, D312-204, D312-205 ;
- Vu** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 janvier 2019 portant extension d'autorisation des MECS suite à l'appel à projet de création d'une structure d'accueil de mineurs non accompagnés confiés au Département de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 03 janvier 2024 portant cession des places du Dispositif d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés (DAAMNA) géré par Service et Etablissements d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) au profit de l'Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance Adolescence (AMSEAA) ;

**Considérant** les demandes de corrections faites par l'AMSEAA notamment sur l'adresse de localisation du SAAMNA ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse



## ARRETE

### ARTICLE 1

Le SAAMNA, géré par l'Association Meusienne Sauvegarde Enfance Adolescence (AMSEAA) est situé au 23, rue des Frères Boulhaut 55100 VERDUN.

### ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Personne morale gestionnaire Raison sociale</b>	<b>AMSEAA</b> (Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte)
<b>SIREN</b>	317528008
<b>FINESS Juridique</b>	55 000 042 6
<b>Statut juridique</b>	61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
<b>Adresse géographique/postale</b>	Rue du Clos de Jardin Fontaine – 55840 Thierville sur Meuse
<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>SAAMNA (Service d'Accompagnement à l'Autonomie des Mineurs Non Accompagnés)</b>
<b>Adresse géographique</b>	23, rue des Frères Boulhaut 55100 VERDUN
<b>SIRET</b>	31752800800285
<b>FINESS Etablissement</b>	55 000 763 7
<b>Date d'ouverture</b>	22 mars 2019
<b>Date d'effet de l'autorisation</b>	<b>1<sup>er</sup> février 2019</b>
<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>177 - Maison d'Enfants à Caractère Social</b>
<b>Discipline</b>	912 - Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
<b>Mode d'accueil</b>	18 – Hébergement de nuit éclatée
<b>Publics</b>	800 - Adolescents et Jeunes Majeurs ASE
<b>Capacité totale autorisées</b>	<b>60 places</b>

### ARTICLE 3

Les enfants accueillis sont âgés de 16 à 21 ans.

### ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'arrêté du 03 janvier 2024 restent inchangées.

### ARTICLE 5

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



Jerome DUMONT  
2024.12.23 16:31:30 +0100  
Ref:7837250-11763640-1-D  
Signature numérique  
le Président

DUMONT Jérôme

**Jérôme DUMONT**

Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date  
mentionnée dans le courriel d'accusé réception  
Préfecture.  
Notifié par voie électronique le : date d'accusé  
réception du courriel de notification.

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
D'AUTORISATION DES FOYERS DE VIE GERES PAR LE SEISAAM -**

*-Arrêté du 23 décembre 2024-*



**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service établissement sociaux**  
**et médico-sociaux**

Bar le Duc,

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DES FOYERS DE VIE GERES PAR  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS D'INCLUSION ET  
D'ACCOMPAGNEMENT ARGONNE MEUSE (SEISAAM)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 7° à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles D 312-162 et suivants,
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n°2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de création des foyers de vie pour personnes handicapées géré par le Centre Social d'Argonne (CSA) ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 janvier 2022 portant mise à jour de la répartition des places d'accueil de jour autorisées des sites des foyers de vie gérés l'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) ;
- Vu** le courrier adressé par SEISAAM aux services du Département, en date du 17 avril 2024, demandant la création de 2 places d'accueil de jour sur le site de Clermont ;
- Vu** le dossier en date du 21 octobre 2024 présentant la création de 2 places d'accueil de jour sur le site de Clermont en Argonne ;
- Vu** l'avis favorable de la visite de conformité concernant la création de l'accueil de jour sur le site de Clermont en Argonne, réalisée le 18 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que la demande de 2 places d'accueil de jour sur le site de Clermont n'est pas une augmentation de capacité mais que cela intervient par le redéploiement de 2 places d'accueil de jour du site de Stenay ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La répartition des places d'accueil de jour des sites du Foyer d'Accueil Spécialisé, gérées par L'établissement public Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse (SEISAAM) situé route de Lochères, 55120 Clermont en Argonne, est modifié **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, comme suit :

- FAS de Bar le Duc, situé 13 rue de la Maréchale 55000 Bar le Duc : 9 places
- FAS de Saint Mihiel, situé 2 allée des prunus, 55300 Saint Mihiel : 3 places
- FAJ de Stenay, situé 5 avenue des Ardennes 55700 Stenay : 10 places
- FAS de Clermont, situé route de Lochères 55120 Clermont en Argonne : 2 places

Ce redéploiement est sans incidence sur la durée de l'autorisation soit jusqu'au **3 janvier 2032**.

### ARTICLE 2

Les 131 places du Foyer d'Accueil Spécialisé, sont réparties comme suit :

Site	Capacité totale	Dont Hébergement permanent	Dont Hébergement temporaire	Dont Accueil de jour
FAS de Bar le Duc	<b>29</b>	20		9
FAS de Saint Mihiel	<b>23</b>	19	1	3
FAS de Clermont	<b>69</b>	63	4	2
FAJ de Stenay	<b>10</b>			10
Total	<b>131</b>	102	5	24

### ARTICLE 3

Ces établissements répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont mis à jour de la façon suivante :

<b>Personne morale gestionnaire</b> <b>Raison sociale</b>	<b>SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse)</b>
<b>SIREN</b>	200 084 382
<b>FINESS Juridique</b>	55 000 756 1
<b>Statut juridique</b>	19 - Etablissement public social et médico-social départemental
<b>Adresse géographique/postale</b>	Route de Lochères – 55120 Clermont en Argonne

<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>FAS DE BAR LE DUC</b>
<b>Adresse géographique</b>	13, rue de la Maréchale – 55000 Bar le Duc
<b>SIRET</b>	265 500 876 00338
<b>FINESS Etablissement</b>	55 000 632 4
<b>Date d'ouverture</b>	8 décembre 2008
<b>Date d'effet de l'autorisation</b>	3 janvier 2017
<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>382 – Foyer de Vie pour Adultes Handicapés</b>
<b>Discipline</b>	965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées
<b>Mode d'accueil</b>	11 – Hébergement complet internat
<b>Publics</b>	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand. (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>20 places</b>
<b>Discipline</b>	965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées
<b>Mode d'accueil</b>	21 – Accueil de jour

<b>Publics</b>	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand. (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>9 places</b>

<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>FAS DE SAINT MIHIEL</b>
<b>Adresse géographique</b>	2, allée des Prunus – 55300 SAINT MIHIEL
<b>SIRET</b>	200 084 382 00130
<b>FINESS Etablissement</b>	55 000 722 3
<b>Date d'ouverture</b>	15 septembre 2015
<b>Date d'effet de l'autorisation</b>	3 janvier 2017
<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>382 – Foyer de Vie pour Adultes Handicapés</b>
<b>Discipline</b>	<a href="#">965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées</a>
<b>Mode d'accueil</b>	11 – Hébergement complet internat
<b>Publics</b>	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand. (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>19 places</b>
<b>Discipline</b>	<a href="#">965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées</a>
<b>Mode d'accueil</b>	40 – Accueil temporaire avec hébergement
<b>Publics</b>	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand. (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>1 place</b>
<b>Discipline</b>	<a href="#">965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées</a>
<b>Mode d'accueil</b>	21 – Accueil de jour
<b>Publics</b>	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand. (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>3 places</b>

<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>FAS DES ISLETTES</b>
<b>Adresse géographique</b>	Route de Lochères – 55120 Clermont en Argonne
<b>SIRET</b>	20008438200114
<b>FINESS Etablissement</b>	550005490
<b>Date d'ouverture</b>	01 décembre 1987
<b>Date d'effet de l'autorisation</b>	3 janvier 2017
<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>382 – Foyer de Vie pour Adultes Handicapés</b>
<b>Discipline</b>	<a href="#">965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées</a>
<b>Mode d'accueil</b>	11 – Hébergement complet internat
<b>Publics</b>	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand. (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>63 places</b>
<b>Discipline</b>	<a href="#">965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées</a>
<b>Mode d'accueil</b>	40 – Accueil temporaire avec hébergement
<b>Publics</b>	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand. (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>4 places</b>

<b>Discipline</b>	965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées
<b>Mode d'accueil</b>	21 – Accueil de jour
<b>Publics</b>	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand. (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>2 places</b>

<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>FAJ DE STENAY</b>
<b>Adresse géographique</b>	5, avenue des Ardennes – 55700 STENAY
<b>SIRET</b>	265 500 876 00312
<b>FINESS Etablissement</b>	55 000 573 0
<b>Date d'ouverture</b>	10 mai 1993
<b>Date d'effet de l'autorisation</b>	3 janvier 2017
<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>382 – Foyer de Vie pour Adultes Handicapés</b>
<b>Discipline</b>	965 – Accueil et Accompagnement non médical. Personnes handicapées
<b>Mode d'accueil</b>	21 – Accueil de jour
<b>Publics</b>	010 – Tous types de déficiences Pers. Hand. (sans autre indication)
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>10 places</b>

#### **ARTICLE 4**

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de création des foyers de vie pour personnes handicapées géré par le Centre Social d'Argonne (CSA) restent inchangées.

#### **ARTICLE 5**

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



Jerome DUMONT  
2024.12.23 16:31:37 +0100  
Ref:7838002-11764875-1-D  
Signature numérique  
le Président

**Jérôme DUMONT**

Président du conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification</p>
--

**ARRETE DU 23 DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DU MODE D'ACCUEIL  
DE LA RESIDENCE AUTONOMIE AUTONOME "AU TEMPS DES CERISES" GEREE  
PAR LE CCAS DE COMMERCY -**

*-Arrêté du 23 décembre 2024-*





**PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE**  
**Service Établissements et Services**  
**Sociaux et Médico-Sociaux**

Bar le Duc, le

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MODE D'ACCUEIL DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « AU TEMPS DES CERISES » GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE COMMERCY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, relatifs aux autorisations, ainsi que les articles D312-159-3 à D 312-159-5 et D 313-24-1 à D 313-24-4 relatifs aux résidences autonomie ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant prorogation de l'autorisation de la création de la résidence autonomie Edmond MORELLE de Commercy en date du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant modification de la capacité de la résidence autonomie Edmond MORELLE de Commercy en date du 23 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant modification de la dénomination sociale de la résidence autonomie à Commercy gérée par le CCAS en date du 31 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie « au temps des cerises » gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Commercy en date du 15 février 2023 ;
- Vu** la demande, en date du 08 novembre 2024, de transformation de 1 place d'hébergement permanent (T1 ter) en 1 place d'hébergement temporaire et de 1 place d'hébergement temporaire (T1 bis) en 1 place d'hébergement permanent.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter de la souplesse dans les prises en charge et d'adapter l'offre à la demande d'hébergement temporaire et permanent.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Commercy, situé 2 bis place du Fer à Cheval BP 90081 55205 Commercy Cedex, est autorisé à modifier :

- 1 place d'hébergement permanent (un T1ter) en 1 place d'hébergement temporaire
  - 1 place d'hébergement temporaire (un T1bis) en 1 place d'hébergement permanent
- de la résidence autonomie « au temps des cerises » située au 34 rue Edmond MORELLE 55200 COMMERCY.

La capacité totale de 36 places est répartie comme suit :

- 34 places d'hébergement permanent :
  - 4 places correspondant à 2 logements de type T2
  - 24 places correspondant à 24 logements de type T1bis
  - 6 places correspondant à 6 logements de type T1 ter
- 2 places d'hébergement temporaire :
  - 2 places correspondant à 2 logements de type 1 T1 ter

**Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

## **ARTICLE 2**

Les modifications seront apportées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Personne morale gestionnaire Raison sociale</b>	<b>CCAS de Commercy</b>
<b>SIREN</b>	265 500 314
<b>FINESS Juridique</b>	55 000 400 6
<b>Statut juridique</b>	17 – Centre Communal d'action Sociale
<b>Adresse géographique/postale</b>	2 bis place du Fer à Cheval BP 90081 55205 Commercy Cedex
<b>Etablissement Raison sociale</b>	<b>RESIDENCE AUTONOMIE « LE TEMPS DES CERISES »</b>
<b>Adresse géographique</b>	34 rue Edmond Morelle 55200 COMMERCY
<b>SIRET</b>	265 500 314 00025
<b>FINESS Etablissement</b>	55 000 382 6
<b>Date d'ouverture</b>	01/06/1978
<b>Date d'effet de renouvellement de l'autorisation</b>	15/02/2023
<b>Date d'effet de la présente autorisation</b>	<b>01 janvier 2025</b>
<b>Catégorie de l'établissement</b>	<b>202 – Résidences autonomie</b>
<b>Discipline</b>	<a href="#">926 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2</a>
<b>Mode d'accueil</b>	11 - Hébergement complet internat
<b>Publics</b>	701 – Personnes Agées Autonomes
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>4 places</b>
<b>Discipline</b>	<a href="#">927 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 bis</a>
<b>Mode d'accueil</b>	11 - Hébergement complet internat
<b>Publics</b>	701 – Personnes Agées Autonomes
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>24 places</b>
<b>Discipline</b>	<a href="#">925 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1</a>
<b>Mode d'accueil</b>	11 - Hébergement complet internat
<b>Publics</b>	701 – Personnes Agées Autonomes
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>6 places</b>
<b>Discipline</b>	<a href="#">925 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1</a>
<b>Mode d'accueil</b>	45 – Accueil temporaire avec ou sans hébergement
<b>Publics</b>	701 – Personnes Agées Autonomes
<b>Capacité totale autorisée</b>	<b>2 places</b>

### **ARTICLE 3**

Les autres dispositions mentionnées dans l'arrêté du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation du 15 février 2023 restent inchangées.

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale, soit jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2038**.

### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



Jerome DUMONT  
2024.12.23 16:31:41 +0100  
Ref:7837387-11763851-1-D  
Signature numérique  
le Président

DUMONT Jérôme

**Jérôme DUMONT**  
Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture.  
Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification.

**Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :**

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
BP 514  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 30/12/2024

**Date de dépôt légal :** 30/12/2024

**ISSN :** 2494-1972